



Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS)

Rapport de l'Organisation mondiale de la Santé

Objet du document

Ce rapport fait le point sur l'avancée des travaux techniques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le domaine de la réglementation des produits du tabac en vue de l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : Tous les ODD, et en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : points 1.1.1.3 et 1.1.3.2.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP3(9), FCTC/COP7(14), FCTC/COP8(21) et FCTC/COP8(22).

Généralités

1. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), chargée de diriger les efforts mondiaux visant à améliorer l'état de santé de toutes et tous, aide les États Membres de l'OMS, y compris les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à réduire la charge globale du tabagisme, qui est à l'origine de plus de sept millions de décès dans le monde chaque année.¹ Dans le cadre de ces efforts, l'OMS et ses réseaux techniques repèrent les lacunes dans les domaines scientifique, politique et réglementaire et renforcent les données et les capacités pour les combler. Ceci facilite l'application effective des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives partielles qui s'y rapportent.

2. Ces articles, qui imposent aux Parties des obligations concernant la réglementation de la composition, des émissions et des caractéristiques de la conception des produits du tabac, ainsi que la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer, se rapportent à des mesures visant à réduire la demande de tabac relativement mal mises en œuvre qui relèvent des travaux de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac. Ceci a été mentionné dans le rapport FCTC/COP/10/6 du Groupe d'experts créé en vertu de la décision FCTC/COP8(21) et « chargé d'examiner les raisons expliquant le faible taux d'application par les Parties des articles 9 et 10 de la Convention, de même que des directives partielles qui s'y rapportent », qui a été soumis à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS. Le Groupe d'experts a classé les obstacles à l'application de ces articles en cinq catégories : 1) la compréhension des obligations relatives aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ; 2) les capacités techniques et les ressources humaines ; 3) les besoins financiers ; 4) les problèmes juridiques et politiques ; et 5) l'ingérence de l'industrie du tabac. Il est à noter que la prévalence croissante et la diversité accrue des arômes dans les produits du tabac, et la plus grande facilité d'y accéder, ont renforcé leur attrait, en particulier auprès des jeunes. Cela a aggravé le problème de santé publique et rendu d'autant plus nécessaire l'application plus stricte des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, à laquelle les autorités de réglementation doivent prêter attention d'urgence.

3. Bien que la réglementation des produits du tabac soit un outil précieux qui complète d'autres interventions éprouvées dans le cadre d'un programme global de lutte antitabac visant à réduire la demande de tabac, elle est sous-utilisée. Même si la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, facilitée par le programme MPOWER,² contribue à la lutte contre l'épidémie de tabagisme, il faut agir plus vite pour parvenir à l'objectif mondial non contraignant qui consiste à réduire de 30 % la prévalence du tabagisme actuel chez les adultes d'ici à 2025³ et pour atteindre la cible 3.a des objectifs de développement durable, qui appelle à un renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS.⁴ Lorsqu'elle est mise en œuvre efficacement, la réglementation des produits du tabac peut contribuer de manière significative aux efforts visant à réduire la morbidité et la mortalité liées au tabagisme, et doit être un élément de toute démarche globale de lutte antitabac.⁵

¹ [WHO report on the global tobacco epidemic, 2025: warning about the dangers of tobacco](#). Genève, Organisation mondiale de la santé, 2025 (consulté le 3 juillet 2025).

² [MPOWER](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 3 juillet 2025).

³ [Global action plan for the prevention and control of noncommunicable diseases 2013–2020](#). Genève, Organisation mondiale de la santé, 2013 (consulté le 3 juillet 2025).

⁴ [Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 : Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#). New York, Organisation des Nations Unies, 2015 (A/RES/70/1 ; consulté le 3 juillet 2025).

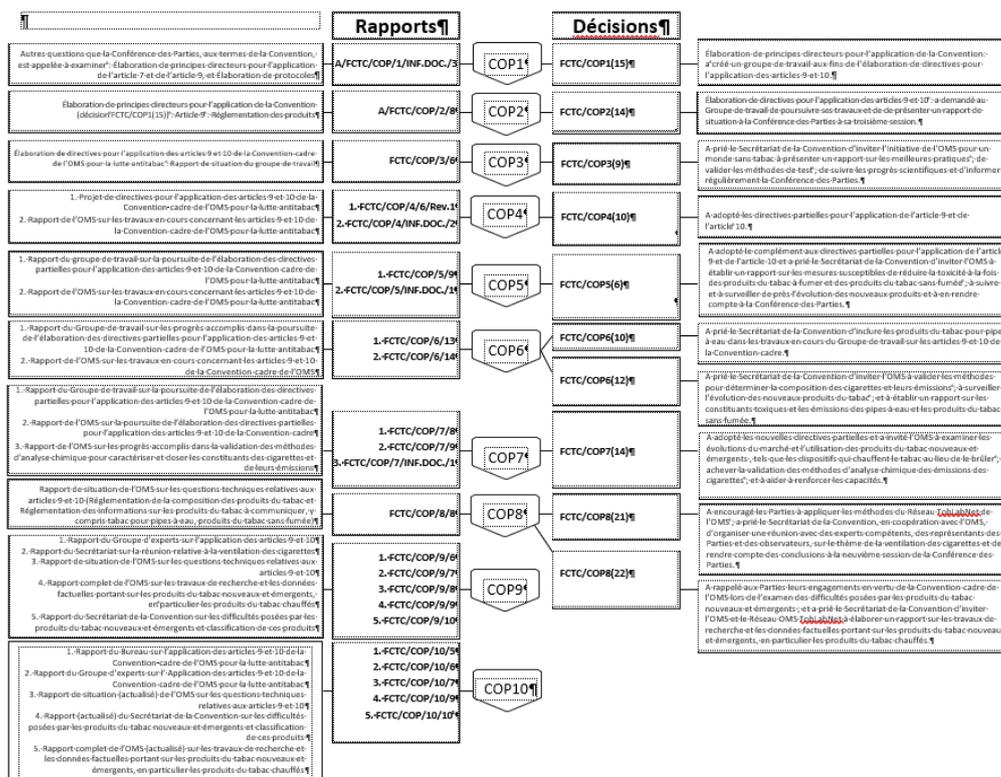
⁵ [Tobacco product regulation: basic handbook](#). Genève, Organisation mondiale de la santé, 2018 (consulté le 3 juillet 2025).

4. Le Secrétariat de la Convention a invité l'OMS à rendre compte de ses travaux sur les questions techniques liées aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS. Le présent rapport dresse un bilan des travaux de l'OMS sur la réglementation des produits, en application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, des activités en lien avec les décisions FCTC/COP7(14), FCTC/COP8(21) et FCTC/COP8(22), ainsi que sur les travaux des groupes consultatifs techniques de l'OMS – le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg)⁶ et le Réseau OMS de laboratoires du tabac de l'OMS (TobLabNet).⁷ Ce rapport montre également les efforts déployés par l'OMS en matière de renforcement des capacités et mentionne, afin que les Parties en soient informées, les ressources pertinentes concernant la réglementation des produits – y compris les centres collaborateurs de l'OMS pour la lutte antitabac.⁸

Rapports et décisions sur les questions techniques relatives aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS

5. L'OMS fournit des contributions et des orientations fondées sur des données factuelles sur des questions techniques liées aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour les sessions de la Conférence des Parties. La Figure 1 présente une chronologie et un résumé des rapports de l'OMS et du Secrétariat de la Convention, ainsi que des rapports des organes subsidiaires et des décisions de la Conférence des Parties.

Figure 1. Chronologie des décisions et des rapports de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS relatifs aux articles 9 et 10



⁶ WHO Study Group on Tobacco Product Regulation (TobReg). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 3 juillet 2025).

⁷ WHO Tobacco Laboratory Network (TobLabNet). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 3 juillet 2025).

⁸ Centres collaborateurs de l'OMS. Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 3 juillet 2025).

6. Les questions liées à la réglementation des produits du tabac, telles qu'elles ont été décrites dans les décisions et les rapports de la Conférence des Parties, se rapportent à tous les produits du tabac, y compris le tabac sans fumée, le tabac pour pipe à eau et les produits du tabac chauffés. Il convient de souligner que les orientations figurant dans les décisions de la Conférence des Parties, y compris les mesures réglementaires recommandées, devraient s'appliquer de la même manière à tous les produits du tabac.

Suivi des évolutions du marché des produits du tabac nouveaux et émergents (paragraphe 5.a) de la décision FCTC/COP7(14))

7. Au paragraphe 5.a) de la décision FCTC/COP7(14), la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS, entre autres, de « continuer à suivre et examiner les évolutions du marché et l'utilisation des produits du tabac nouveaux et émergents, tels que les dispositifs qui chauffent le tabac au lieu de le brûler ».

8. Comme l'a demandé la Conférence des Parties, l'OMS continue de suivre et d'examiner les évolutions du marché de ces produits. Le marché des produits du tabac chauffés était estimé à 28,4 milliards de dollars des États-Unis (USD) en 2023, avec un taux de croissance annuel composé de 24 % depuis 2019. Ces prévisions de progression rapide des ventes de produits du tabac chauffés et l'utilisation croissante de ces produits dans certaines juridictions inquiètent les autorités de réglementation. Le marché mondial est dominé par les multinationales du tabac, la marque IQOS de Philip Morris International en détenant environ 75 %. On estime que les produits du tabac chauffés sont présents dans plus de 70 pays. En 2023, près de 90 % de la valeur du marché mondial des produits du tabac chauffés était concentrée dans les pays à revenu élevé.⁹

Arômes, aromatisants et accessoires aromatisants (paragraphe 2.b)iii) de la décision FCTC/COP6(12))

9. Au paragraphe 2.b)iii) de la décision FCTC/COP6(12), la Conférence des Parties prie le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS « à établir un rapport fondé sur des observations scientifiques sur les caractéristiques spécifiques des cigarettes dignes d'intérêt, y compris les types « fines » ou « ultrafines », la ventilation du filtre et les innovations en matière de conception du filtre, notamment les dispositifs de diffusion d'arômes, comme les capsules, dans la mesure où ces caractéristiques influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS en matière de santé publique ».

10. Comme indiqué dans la fiche d'information sur le rôle des arômes dans l'augmentation de l'attrait pour le tabac, la nicotine et les produits connexes¹⁰ publiée par l'OMS en mai 2025, les arômes sont présents dans tous les types de produits et il en existe plusieurs catégories uniques, ce qui stimule la demande de produits du tabac. La disponibilité dans le commerce et le marketing des produits du tabac aromatisés, qui ciblent particulièrement les enfants et les jeunes, et la facilité d'accès à ces produits posent d'importants problèmes de santé publique. L'industrie du tabac utilise les arômes pour attirer de nouveaux consommateurs et de nouvelles consommatrices et pour fidéliser sa clientèle. Les arômes masquent le goût âpre et l'effet irritant du tabac et de la nicotine, rendant ainsi les produits plus agréables et plus faciles à utiliser. Ils favorisent l'expérimentation et l'initiation aux produits du tabac, la consommation à long terme et la

⁹ Molina AL. [A global overview and analysis of the evolution of the heated tobacco industry](#) [blog]. in : TobaccoIntelligence ; 13 mars 2024 (consulté le 3 juillet 2025).

¹⁰ [Information sheet: the role of flavours in increasing the appeal of tobacco, nicotine and related products](#). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 2 juillet 2025).

dépendance, et ils rendent le sevrage plus difficile. De plus, les personnes qui consomment des produits aromatisés ont tendance à en consommer plusieurs, tandis que celles qui consomment des produits non aromatisés ont tendance à n'en consommer qu'un seul.¹¹

11. L'industrie du tabac cherche continuellement des moyens d'échapper au nombre croissant de réglementations visant à restreindre les arômes dans les produits du tabac, notamment en modifiant la conception des produits pour contourner les interdictions. L'une de ces méthodes consiste à utiliser des accessoires aromatisants, qui sont spécialement conçus pour ajouter un arôme aux produits du tabac. C'est ce que souligne la fiche d'information sur les accessoires aromatiques dans les produits du tabac pour améliorer l'attractivité, publiée par l'OMS en mai 2025.¹² Cette fiche, basée sur une étude récente, recense environ 120 arômes uniques dans des accessoires. Les accessoires aromatiques sont, par exemple, les cartes aromatiques (qui peuvent être insérées dans les paquets de cigarettes), les bouts-filtres et les tubes pour cigarettes roulées à la main, les gouttes, les sprays et les capsules aromatiques (petites billes incrustées dans les filtres de cigarette qui libèrent des arômes lorsqu'elles sont écrasées).¹³

12. Le marché des accessoires aromatiques s'est considérablement développé au cours de la dernière décennie. Une enquête menée par l'OMS au premier trimestre 2025, sur la base de données collectées en interne, fournit des informations supplémentaires sur la réglementation des arômes dans 63 pays. Il ressort de l'analyse des réponses que des accessoires aromatiques sont commercialisés dans 25 pays (soit près de 66 % de ceux ayant participé à l'enquête). Les capsules aromatiques, signalées par 76 % des pays, sont l'accessoire le plus courant.

Le point sur les travaux du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (paragraphe 2.3) de la décision FCTC/COP3(9))

13. Au paragraphe 2.3) de la décision FCTC/COP3(9), la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de la Convention d'inviter l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac à « suivre les progrès scientifiques ; le cas échéant, concevoir et valider des méthodes pour tester et mesurer les caractéristiques visées au paragraphe 33 du rapport de situation du groupe de travail ; et informer régulièrement la Conférence des Parties, par le biais du Secrétariat de la Convention, des progrès accomplis ». Conformément à ce mandat, le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac publie une série de rapports visant à donner une base scientifique à la réglementation des produits du tabac. Ces rapports, qui recensent des approches fondées sur des données factuelles pour une réglementation efficace des produits du tabac, s'appuient sur l'évaluation des données probantes et les délibérations du Groupe d'étude lors de ses réunions. Lors de sa douzième réunion, qui s'est tenue du 10 au 13 décembre 2024, le Groupe d'étude a examiné neuf documents de fond,¹⁴ dont trois intitulés « *Flavours in tobacco products* », « *Cigarette filters and other characteristics with a potential impact on health* » et « *Merging trends of cigarettes* ».

¹¹ Park H, Seo DC. [Flavored tobacco user characteristics in U.S. young adults: Wave 5 of the Population Assessment of Tobacco and Health Study. Subst Use Misuse](#). 2025; 60(1) :148–54 (consulté le 3 juillet 2025).

¹² [Information sheet: flavour accessories in tobacco products enhance attractiveness and appeal](#). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 2 juillet 2025).

¹³ Havermans A, Pauwels CGGM, Bakker-'t Hart IME, Fayokun R, van Nierop LE, Hellmich IM et al. [Across the world availability of flavour accessories for tobacco products](#). Tob Control. 2024:tc-2023-058255 (consulté le 15 juillet 2025).

¹⁴ Voir la page Web [Twelfth meeting of the WHO Study Group on Tobacco Product Regulation](#) (consulté le 3 septembre 2025).

14. Les principales recommandations adressées aux responsables politiques et aux autres parties intéressées, telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général sur les réunions des comités d'experts et groupes d'étude soumis au Conseil exécutif à sa cent cinquante-septième session,¹⁵ sont notamment les suivantes :

- a) interdire la vente de produits du tabac et à base de nicotine et de produits connexes aux enfants et aux jeunes ;
- b) interdire la fabrication et l'importation de tous les produits du tabac et à base de nicotine et de tous les produits connexes dont les caractéristiques sont spécifiquement attrayantes pour les enfants et les jeunes ; et
- c) interdire les filtres afin de réduire le goût et l'attrait des cigarettes, de dissiper les idées fausses des consommatrices et consommateurs selon lesquelles les filtres réduiraient substantiellement les effets nocifs pour la santé, et de réduire une source majeure de déchets toxiques liés au tabac, y compris les microplastiques issus de l'acétate de cellulose contenu dans les filtres.

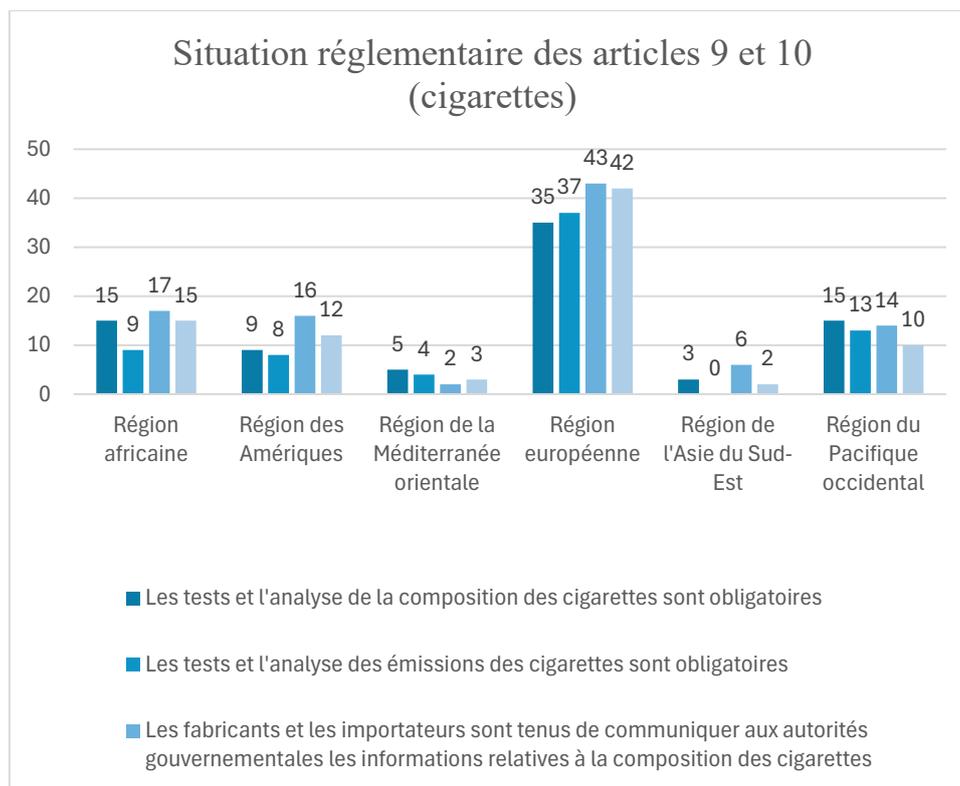
Le rapport complet devrait être publié d'ici à novembre 2025.

Statut réglementaire des produits du tabac et des arômes

15. Afin de continuer à fournir une assistance technique et scientifique en temps opportun aux pays, l'OMS a recueilli des données concernant le statut réglementaire des articles 9 et 10 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac dans les États Membres de l'OMS (**Figure 2**) en examinant la législation adoptée par les pays au 31 décembre 2024. Les données indiquent que 82 États Membres (42 %) exigent des tests et des mesures du contenu des cigarettes, tandis que 61 États Membres (31 %) ont des exigences similaires pour d'autres produits du tabac fumés. Parmi les États Membres qui autorisent la vente de tabac sans fumée, 54 (28 %) exigent des tests et des mesures du contenu de ces produits. L'OMS a également recueilli des données sur les réglementations en matière de tests et de mesures des émissions. Ces données montrent que 71 États Membres (36 %) imposent des tests et des mesures des émissions des cigarettes, et que 46 États Membres (24 %) en imposent pour d'autres produits fumés.

¹⁵ [Questions soumises pour information : rapport sur les réunions de comités d'experts et de groupes d'étude : rapport du Directeur général](#). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (document EB157/14 ; consulté le 3 juillet 2025).

Figure 2. Statut réglementaire des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, par Région de l'OMS



16. L'OMS a aussi collecté des données sur les informations à communiquer obligatoirement aux autorités gouvernementales, qui montrent que 98 États Membres (50 %) exigent des fabricants qu'ils communiquent des informations sur le contenu des cigarettes et sur les ingrédients utilisés pour leur fabrication et que 89 États Membres (46 %) ont les mêmes exigences pour les autres produits fumés. Parmi les États Membres qui autorisent la vente de produits du tabac sans fumée, 80 (41 %) exigent la communication d'informations sur le contenu de ces produits et sur les ingrédients utilisés pour leur fabrication. La communication d'informations sur les émissions est exigée par 84 États Membres (43 %) pour les cigarettes et par 74 États Membres (38 %) pour les autres produits fumés. En outre, 38 États Membres (19 %) exigent des fabricants et des importateurs qu'ils communiquent des informations sur les caractéristiques (y compris celles concernant la conception) des cigarettes. Cette exigence s'applique aux autres produits fumés dans 31 États Membres (16 %) et aux produits du tabac sans fumée dans 28 États Membres (14 %).

17. Les produits du tabac chauffés sont interdits (interdits à la vente ou frappés d'un autre type d'interdiction qui restreint leur disponibilité) dans 24 États Membres (12 %). Parmi les 94 États Membres (48 %) qui limitent la disponibilité des produits du tabac chauffés (sans les interdire), 29 (15 %) restreignent l'utilisation d'arômes dans ces produits.

18. Selon les données recueillies par l'OMS, au 31 décembre 2024, 54 États Membres (28 %) imposaient des restrictions sur les arômes dans les cigarettes. Cependant, les mêmes restrictions ne s'appliquent pas toujours aux autres produits du tabac ; 48 États Membres (25 %) appliquent les mêmes restrictions aux autres produits fumés – dont 29 États Membres (15 %) sur les produits du tabac chauffés – et seulement 19 États Membres (9 %) les appliquent aux produits du tabac sans fumée. Ces informations sont présentées par Région de l'OMS dans le **Tableau 1**, qui met en évidence les différences concernant les restrictions relatives aux arômes entre les différents produits du tabac.

Tableau 1. Nombre d'États Membres qui imposent des restrictions sur les arômes dans divers produits du tabac, par Région de l'OMS

Produits du tabac pour lesquels des restrictions sur les arômes sont appliquées	Région africaine	Région des Amériques	Région de la Méditerranée orientale	Région européenne	Région de l'Asie du Sud-Est	Région du Pacifique occidental	Total
Cigarettes ^a	10	4	0	36	1	3	54
Autres produits fumés (produits du tabac chauffés) ^b	8 (1)	3 (0)	1 (1)	33 (25)	0 (0)	3 (2)	48 (29)
Tabac sans fumée	5	2	0	10	0	2	19

^a Les États Membres qui imposent des restrictions sur les arômes dans les cigarettes, par Région de l'OMS, sont les suivants :

Région africaine – Cabo Verde, Congo, Éthiopie, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Ouganda ;

Région des Amériques – Antigua-et-Barbuda, Brésil, Canada et États-Unis d'Amérique ;

Région européenne – Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Türkiye, Turkménistan et Ukraine ;

Région de l'Asie du Sud-Est – Sri Lanka ;

Région du Pacifique occidental – Australie, Kiribati et Nouvelle-Zélande.

^b Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux États Membres de l'OMS qui imposent des restrictions concernant les arômes dans les produits du tabac chauffés.

19. Les résultats de l'enquête menée par l'OMS, mentionnée au paragraphe 12, indiquent que la majorité (près de 85 %) des 26 États Membres qui ont déclaré ne pas disposer de réglementation sur les additifs aromatisants souhaitaient interdire les arômes et les additifs. Près de 60 % d'entre eux ont indiqué que le manque de connaissances constituait le principal obstacle à l'interdiction des arômes, et près de 90 % des États Membres qui ne disposent pas de réglementation ont signalé qu'ils avaient besoin de soutien. Les États Membres demandaient surtout un soutien technique et scientifique pour parvenir à interdire les arômes.

Renforcement des capacités de test des produits du tabac et adoption facilitée des ressources du Réseau OMS de laboratoires du tabac dans les pays (paragraphe 7 de la décision FCTC/COP8(21))

20. Au paragraphe 7 de la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties prie le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à « continuer d'apporter son soutien en synergie avec d'autres travaux de la Convention-cadre de l'OMS pour faciliter l'adoption des ressources et des activités de renforcement des capacités du Réseau OMS de laboratoires du tabac, à la demande des Parties ». Pour répondre à cette demande, l'OMS continue d'appuyer les Parties dans leurs efforts visant à renforcer leurs capacités pour réglementer efficacement les produits du tabac et à faciliter l'adoption des ressources du Réseau OMS de laboratoires du tabac.

Adoption facilitée des ressources du Réseau OMS de laboratoires du tabac

21. L'OMS, en collaboration avec le Réseau de laboratoires du tabac, met au point et valide des méthodes pour tester le contenu et les émissions des produits du tabac. Ces méthodes (appelées « modes opératoires normalisés ») sont mises à la disposition des États Membres pour permettre l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS. Le Réseau de laboratoires du tabac aide également l'OMS à renforcer les capacités de test des produits du tabac dans les États Membres, notamment en organisant des ateliers de formation. À ce jour, 16 méthodes ont été publiées sur le site Web de l'OMS pour aider les pays à mieux appliquer les articles 9 et 10 de la Convention-cadre. La liste de ces modes opératoires figure à l'**annexe 1**.

22. L'OMS organise actuellement une étude collaborative pour valider le mode opératoire normalisé applicable à la détermination des agents aromatisants dans les cigarettes à l'aide d'une analyse non ciblée – chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse (MON 17 du Réseau OMS de laboratoires du tabac).

Activités de renforcement des capacités, y compris pour le test des produits

23. Dans le cadre du renforcement des capacités, l'Organisation a établi quatre fiches d'information pour faire la synthèse des connaissances actuelles sur les arômes, les accessoires aromatiques, les caractéristiques de conception et les stratégies de manipulation et de marketing utilisées par les industries du tabac et de la nicotine pour promouvoir leurs produits. Ces fiches d'information sont disponibles sur le site Web de l'OMS.¹⁶

24. En 1987, les États Membres de l'OMS ont institué une manifestation annuelle, la Journée mondiale sans tabac, afin d'attirer l'attention du monde entier sur l'épidémie de tabagisme et les décès et les maladies évitables qu'elle provoque. Le thème de la campagne de la Journée mondiale sans tabac 2025 est « Produits du tabac et à base de nicotine : démasquons les tactiques de séduction de l'industrie du tabac ». Il s'agit d'une campagne d'un an qui vise à informer le grand public sur les stratégies utilisées par l'industrie du tabac pour rendre ses produits plus attrayants, en particulier auprès des jeunes. La campagne vise également à défendre des politiques plus énergiques et à faire baisser la demande, en particulier chez les jeunes, afin de réduire leur exposition au tabac, à la nicotine et aux produits connexes. Tous les supports de campagne concernant la Journée mondiale sans tabac 2025 sont disponibles sur le site Web de l'OMS.¹⁷

25. En prévision de la Journée mondiale sans tabac 2025, l'OMS a organisé un webinaire sur le thème « Produits du tabac et à base de nicotine : démasquons les tactiques de séduction, dénonçons les mensonges, protégeons des vies ». Ce webinaire a permis de présenter simplement des informations scientifiques et les données factuelles, et de savoir comment les pays affrontent les problèmes liés aux arômes, à la conception des produits et aux stratégies de marketing. L'enregistrement du webinaire est disponible sur le site Web de l'OMS.¹⁸

26. Dans le cadre de sa série de podcasts « Les 5 minutes scientifiques », l'OMS a encore simplifié les données factuelles sur les arômes, les caractéristiques de conception et les stratégies de marketing pour les diffuser auprès du grand public et d'autres parties prenantes concernées. Cet épisode du podcast est disponible sur le site Web de l'OMS.¹⁹

27. Les centres collaborateurs fournissent un appui stratégique afin que l'OMS puisse s'acquitter de son mandat et atteindre ses objectifs programmatiques, qui dépendent des demandes des États Membres, et développer et renforcer les capacités institutionnelles dans les pays et les Régions. Cinq centres collaborateurs de l'OMS – au Burkina Faso, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, aux Pays-Bas (Royaume des) et à Singapour – s'occupent spécifiquement de la réglementation des produits et l'OMS tire parti de leur expertise pour mener des recherches et recueillir des données factuelles sur la réglementation efficace des produits du tabac. En outre, plus de 10 centres

¹⁶ [Tobacco control \(TFI\): Documents](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 15 juillet 2025).

¹⁷ [World No Tobacco Day 2025](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 15 juillet 2025).

¹⁸ [World No Tobacco Day webinar by WHO: Unmask the appeal of tobacco and nicotine products](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 15 juillet 2025).

¹⁹ [Science in 5: Episode #139 – The tobacco trap](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 15 juillet 2025).

collaborateurs s'occupent de la lutte antitabac dans les six Régions de l'OMS, aidant ainsi les pays à progresser davantage et plus vite dans la lutte antitabac. Des informations sur tous les centres collaborateurs et leurs domaines d'activité sont disponibles sur le site Web de l'OMS.²⁰

Options politiques et approches pour que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS

28. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, les Parties devraient examiner la liste non exhaustive des options réglementaires figurant aux paragraphes 29 à 35.

Arômes

29. Réduire l'attrait des produits du tabac, par exemple en réglementant (voire en interdisant) les arômes, en particulier pour freiner la consommation chez les jeunes. Les principaux éléments à considérer sont notamment les suivants :

- a) l'interdiction des arômes dans tous les produits et l'interdiction des accessoires aromatiques, y compris les capsules aromatiques ;
- b) lorsqu'il n'est pas possible d'interdire les arômes, on peut envisager l'adoption de règlements stricts limitant l'utilisation d'agents aromatisants et d'images d'arômes aux fins du conditionnement et du marketing des produits du tabac, et de mettre en œuvre le conditionnement neutre de tous les produits, quelle que soit leur catégorie ; et
- c) lorsque les accessoires aromatiques sont autorisés, on peut envisager de réglementer strictement leur marketing, leur promotion et les points de vente.

Conception des produits

30. Mettre en œuvre des politiques visant à réduire l'attrait des produits du tabac en agissant sur la conception des produits, notamment :

- a) en interdisant la vente ou, lorsque cela n'est pas possible, en la réglementant strictement, par exemple :
 - i) en interdisant ou en limitant les produits dont les caractéristiques sont attrayantes pour les enfants et les jeunes et en imposant éventuellement une conception normalisée ;
 - ii) en empêchant les allégations infondées concernant ces produits, y compris celles relatives à la santé, les allégations comparatives, les allégations relatives aux ingrédients ou aux émissions et les allégations relatives à la réduction du risque de maladie ;
 - iii) en interdisant les filtres pour rendre les cigarettes moins agréables et moins attrayantes, dissiper les idées fausses des consommatrices et consommateurs selon lesquelles les filtres réduiraient substantiellement les effets nocifs pour la santé et tarir

²⁰ [WHO Collaborating Centres Database and Portal](#). Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 15 juillet 2025).

une source importante de déchets toxiques liés au tabac, y compris les microplastiques issus de l'acétate de cellulose contenu dans les filtres ; et

- b) en sensibilisant le grand public aux caractéristiques de la conception des produits.

Communication d'informations concernant le contenu, les émissions et les caractéristiques de la conception

31. Exiger des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations sur le contenu, les émissions et les caractéristiques de conception de leurs produits.

Publicité, promotion et parrainage

32. Veiller à ce que les interdictions globales ou les restrictions visant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage – y compris le marketing numérique – s'appliquent à toutes les catégories de produits du tabac, et à ce que la surveillance et l'application de la loi soient renforcées pour lutter contre le marketing agressif des produits du tabac aromatisés auprès des enfants, mentionné au paragraphe 10.

Contrôle de la conformité, suivi et surveillance des marchés

33. Pour suivre le rythme de l'évolution des produits et du marketing, les Parties devraient envisager de mettre en place des mécanismes pour assurer le respect des dispositions, prévenir le commerce illicite et surveiller les marchés – y compris les tendances d'utilisation, les changements potentiels et/ou l'émergence de produits et d'arômes – et les stratégies utilisées par l'industrie du tabac pour promouvoir ses produits, en particulier auprès des enfants et des jeunes.

Utilisation des ressources de l'OMS

34. Compte tenu des activités actuellement menées par l'OMS pour faciliter l'utilisation des ressources du Réseau de laboratoires du tabac, comme indiqué aux paragraphes 21 et 22, et du paragraphe 7 de la décision FCTC/COP8(21), les Parties devraient envisager d'appliquer les modes opératoires normalisés du Réseau de laboratoires du tabac (**annexe 1**), comme indiqué dans les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10, afin de faciliter la mise en œuvre de ces articles. Il s'agit notamment de spécifier ces modes opératoires normalisés dans les législations nationales. Les Parties devraient également tenir compte des recommandations du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, telles qu'elles figurent dans ces rapports (**annexe 2**).

35. Sur la base du statut réglementaire examiné aux paragraphes 6 et 15 à 19, compte tenu de l'application inégale des mesures réglementaires dans divers produits du tabac et des recommandations du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, les Parties devraient veiller à ce que la réglementation soit étendue et appliquée à toutes les formes de produits du tabac, et ne se limite pas aux cigarettes classiques.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

36. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.

Annexe 1

Liste des modes opératoires normalisés publiés par le Réseau OMS de laboratoires du tabac¹

1. Organisation mondiale de la Santé, Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS. *Standard operating procedure for intense smoking of cigarettes: WHO TobLabNet official method SOP 01*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012 (<https://iris.who.int/handle/10665/75261>).
2. *Standard operating procedure for validation of analytical methods of tobacco product contents and emissions: WHO TobLabNet official method SOP 02*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017 (<https://iris.who.int/handle/10665/254998>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
3. *Standard operating procedure for determination of tobacco-specific nitrosamines in mainstream cigarette smoke under ISO and intense smoking conditions: WHO TobLabNet official method SOP 03*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014 (<https://iris.who.int/handle/10665/136000>).
4. Organisation mondiale de la Santé, Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS. *Standard operating procedure for determination of nicotine in cigarette tobacco filler: WHO TobLabNet official method SOP 04*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014 (<https://iris.who.int/handle/10665/102318>).
5. *Standard operating procedure for determination of benzo[a]pyrene in mainstream cigarette smoke under ISO and intense smoking conditions: WHO TobLabNet official method SOP 05*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2015 (<https://iris.who.int/handle/10665/174003>).
6. *Standard operating procedure for determination of humectants in cigarette tobacco filler: WHO TobLabNet official method SOP 06*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2015 (<https://iris.who.int/handle/10665/246228>).
7. *Standard operating procedure for determination of ammonia in cigarette tobacco filler: WHO TobLabNet official method SOP 07*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2016 (<https://iris.who.int/handle/10665/250089>).
8. *Standard operating procedure for determination of aldehydes in mainstream cigarette smoke under ISO and intense smoking conditions: WHO TobLabNet official method SOP 08*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2018 (<https://iris.who.int/handle/10665/275357>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
9. *Standard operating procedure for determination of volatile organics in mainstream cigarette smoke under ISO and intense smoking conditions: WHO TobLabNet official method SOP 09*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2019 (<https://iris.who.int/handle/10665/275344>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

¹ Toutes les références ont été consultées le 15 juillet 2025.

10. *Standard operating procedure for determination of nicotine and carbon monoxide in mainstream cigarette smoke under intense smoking conditions: WHO TobLabNet official method SOP 10*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2016 (<https://iris.who.int/handle/10665/252615>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
11. Organisation mondiale de la Santé, Initiative pour un monde sans tabac de l’OMS. *Modes opératoires normalisés pour déterminer la teneur en nicotine, glycérol et propylèneglycol des e-liquides : TobLabNet de l’OMS, méthode officielle, MON 11*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021 (<https://iris.who.int/handle/10665/352379>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
12. *Modes opératoires normalisés pour déterminer la teneur en nicotine des produits du tabac sans fumée : TobLabNet de l’OMS méthode officielle MON 12*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2022 (<https://iris.who.int/handle/10665/365501>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
13. *Modes opératoires normalisés pour déterminer la teneur en humidité des produits du tabac sans fumée : TobLabNet de l’OMS méthode officielle, MON 13*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2022 (<https://iris.who.int/handle/10665/365505>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
14. *Modes opératoires normalisés pour déterminer le pH des produits du tabac sans fumée : TobLabNet de l’OMS méthode officielle MON 14*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2022 (<https://iris.who.int/handle/10665/365509>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
15. *Standard operating procedure for determination of nicotine, glycerol and propylene glycol content in the tobacco of heated tobacco products (HTPs): WHO TobLabNet official method SOP15*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2023 (<https://iris.who.int/handle/10665/372577>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
16. *Standard operating procedure for the determination of flavouring agents in e-liquids using non-targeted analysis: gas chromatography mass spectrometry): WHO TobLabNet official method SOP16*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (<https://iris.who.int/handle/10665/381758>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

Annexe 2

Liste des rapports publiés à ce jour par le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac¹

1. Organisation mondiale de la Santé, Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS. *The scientific basis of tobacco product regulation: report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007 (WHO Technical Report Series, No. 945; <https://iris.who.int/handle/10665/43647>).
2. Organisation mondiale de la Santé, Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS. *The scientific basis of tobacco product regulation: second report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2008 (WHO Technical Report Series, No. 951; <https://iris.who.int/handle/10665/43997>).
3. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: third report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009 (WHO Technical Report Series, No. 955; <https://iris.who.int/handle/10665/44213>).
4. Organisation mondiale de la Santé, Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac. *Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac : rapport sur les bases scientifiques de la réglementation des produits du tabac : quatrième rapport d'un groupe d'étude de l'OMS*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012 (OMS, série de rapports techniques ; 967, <https://iris.who.int/handle/10665/78071>).
5. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: fifth report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2015 (WHO technical report series 989; <https://iris.who.int/handle/10665/161512>).
6. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: sixth report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017 (WHO technical report series 1001; <https://iris.who.int/handle/10665/260245>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
7. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: seventh report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2019 (WHO Technical Report Series 1015; <https://iris.who.int/handle/10665/329445>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
8. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: eighth report of a WHO study group*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021 (WHO Technical Report Series 1029; <https://iris.who.int/handle/10665/341113>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

¹ Toutes les références ont été consultées le 15 juillet 2025.

9. *Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac. Rapport sur les bases scientifiques de la réglementation des produits du tabac : neuvième rapport d'un groupe d'étude de l'OMS.* Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2023 (Série de rapports techniques de l'OMS 1047, <https://iris.who.int/handle/10665/379656>). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

10. *WHO study group on tobacco product regulation: report on the scientific basis of tobacco product regulation: tenth report of a WHO study group.* Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (WHO Technical Report Series 1066; en préparation). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
